

## LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN TEMPS DE CONFLIT ARME AU MALI

### PROTECTING CHILDREN'S RIGHTS IN TIMES OF ARMED CONFLICT IN MALI

Yamalou DOLO

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

#### Résumé :

Les enfants constituent un groupe vulnérable de la société et à ce titre ils nécessitent une protection spécifique, en particulier en temps de conflits armés où leurs droits peuvent être violés, qu'ils appartiennent à la population civile et/ou militaire ou qu'ils soient impliqués militairement dans des conflits armés. Cependant, les enfants sont souvent victimes de toutes les formes de violations notamment le recrutement des enfants de force dans les forces armées ou les groupes armés, les enlèvements, de la disparition, les blessures physiques graves, la mort des enfants, du mariage forcé, de l'enrôlement des enfants soldats, de la déscolarisation des enfants, de la séparation des enfants de leur parent, etc...). Face à ces graves violations des droits des enfants, le besoin d'une protection de l'Etat malien s'impose et est incontestable d'où l'intérêt de notre sujet. Cette réflexion pose la question de savoir : Quelle est la situation des droits de l'enfant dans le contexte de conflit armé au Mali ? La réponse à cette question nous amène à proposer des institutions et mécanismes de protection des droits de l'enfant garantissant suffisamment leur protection dans les situations de violence armée au Mali. La démarche méthodologique adoptée dans cette réflexion s'inscrit dans une perspective essentiellement qualitative. Cette recherche documentaire est fortement appuyée par la revue de la littérature sur les enjeux de la protection des droits des enfants dans les conflits armés plus précisément dans le cas malien. L'objectif de cette recherche vise à contribuer au renforcement du système national et international de protection des droits de l'enfant du Mali. En termes de résultats obtenus, cette étude a identifié les différentes formes de violations récurrentes des droits de l'enfant dans les conflits armés au Mali et a permis d'analyser leur impact sur les enfants.

**Mots-clés :** Mali, protection, droits, enfant, conflit

#### Summary:

Children are a vulnerable group in society and as such require specific protection, especially in times of armed conflict where their rights may be violated, whether they belong to the civilian and/or military population or are militarily involved in armed conflicts. However, children are often victims of all forms of violations including recruitment of children into armed forces or armed groups, abduction, disappearance, serious physical injuries, death of children, forced marriage, enlistment of child soldiers, de-schooling of children, separation of children from their parents, etc...). Faced with these serious violations of children's rights, the need for protection by the Malian state is unquestionable and hence the interest of our subject. This reflection raises the question of knowing: What is the situation of children's rights in the context of armed conflict in Mali? The answer to this question leads us to propose institutions and mechanisms for the protection of children's rights that sufficiently guarantee their protection in situations of armed violence in Mali. The methodological approach adopted in this reflection is essentially qualitative. This documentary research is strongly supported by a review of the literature on the challenges of protecting children's rights in armed conflicts, specifically in the Malian case. The objective of this research is to contribute to the strengthening of the national and international system for the protection of children's rights in Mali. In terms of results, this study identified the different forms of recurrent violations of children's rights in armed conflicts in Mali and analyzed their impact on children.

**Keywords:** Mali, protecting, children, rights, conflict

## INTRODUCTION

Bien avant la crise multidimensionnelle, le Mali était l'un des pays stables d'Afrique de l'Ouest. Mais la chute du régime de l'ex-guide Libyen Mouammar Kadhafi<sup>1</sup> ayant occasionné la prolifération des armes de guerre dans les régions du Nord et du Centre a favorisé une rébellion au Nord qui plongé le Mali dans une crise sécuritaire sans précédent. En effet, les enfants sont victimes de toutes les formes de violations (recrutement dans les forces ou les groupes armés, blessures physiques, mort, etc...).

En effet, la crise politique de deux coups d'état qui a fortement fragilisé les institutions politiques et publiques du pays. Elle a surtout fragilisé l'autorité de l'État, notamment des institutions de défense et de sécurité et celle de la justice. Elle a donné lieu au Nord et au centre à de graves violations des droits humains par les différents groupes armés qui ont notamment pris la forme de viols, d'exécutions sommaires, d'actes de torture et d'enrôlement d'enfants soldats. Face à ces graves violations des droits des enfants, le besoin d'une protection s'impose. Les enfants constituent un groupe vulnérable de la société et à ce titre ils nécessitent une protection spécifique, en particulier en temps de conflits armés où leurs droits peuvent être violés, qu'ils appartiennent à la population civile ou qu'ils soient impliqués militairement dans des conflits. Les conflits armés et les crises sociopolitiques encouragent la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et ce sont les enfants et les femmes qui sont les plus touchés.

Le concept de « *protection* » se définit, selon le dictionnaire Harrap's Shorter, comme étant un état de « *bien-être* »<sup>2</sup> dont devrait jouir tout individu. Pour le dictionnaire Larousse, la « *protection* » doit être appréhendée comme un « *ensemble de mesures destinées à assurer quelqu'un contre un risque, un danger, un mal* »<sup>3</sup>. Le lexique des termes juridiques, quant à lui, entrevoit la « *protection* » en droit international public<sup>4</sup> comme un ensemble de règles visant à assurer, en fonction de l'adjectif qui suit le mot « *protection* », le bon épanouissement d'une catégorie de personnes. Dans le même sens, le dictionnaire du vocabulaire juridique définit « *protection* »<sup>5</sup> comme un ensemble de mécanisme visant à assurer le bien-être des personnes.

Le concept fondamental de protection vient du latin *pro-tegere*, signifiant littéralement « couvrir en avant ». La notion de protection entend ainsi un écran, un parasol, ou un bouclier que l'on interpose entre une personne ou un bien en danger et le danger qui le menace. Le champ lexical de la notion de protection invoque donc l'idée de sécurisation : sauvegarde, garantie, aide, enveloppe, couverture, assurance, écran, tablier et masque.

S'agissant au mot droit, il se définit dans ce cadre, selon le *Lexique des termes juridiques*, comme l'ensemble des règles juridiques destinées à organiser les rapports humains dans un contexte donné et dont le non-respect entraîne une sanction. Au regard des définitions énoncées au sujet de la protection et des droits, nous constatons, qu'en dépit de quelques

<sup>1</sup>Mouammar Kadhafi (en arabe : معمر القذافي, *Mu' ammar al-Qaḍāfi*<sup>4</sup> ou *Abū Mīnyar Mu' ammar 'Abd al-Salām al-Qaḍhḍhafi*), né vers 1942 à Qasr Abou Hadi (Libye italienne) et mort le 20 octobre 2011 dans les environs de Syrte (Libye), est un militaire et homme d'État libyen. Officier des forces armées libyennes, Kadhafi arrive au pouvoir lors du coup d'État de 1969, qui renverse la monarchie. Il se distingue d'emblée par une politique volontariste visant à concrétiser les objectifs du panarabisme social. En 1977, il réorganise les institutions de la Libye en faisant du pays une *Jamahiriya* (littéralement un « *État des masses* »), gouvernée par le peuple lui-même selon un système de démocratie directe. En 1979, il renonce au poste officiel de chef de l'État, mais demeure *de facto* aux commandes de la Libye avec le titre de « *guide de la Révolution de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* » (ou plus simplement « *guide de la Révolution* » ou « *frère guide* »), exerçant un pouvoir absolu en dehors de tout cadre temporel ou constitutionnel.

<sup>2</sup> DICTIONNAIRE HARRAP'S SHOTER, 2006.

<sup>3</sup> DICTIONNAIRE LAROUSSE LEXIS, 1979.

<sup>4</sup> GUILLIEN et VINCENT, 2001, p. 447.

<sup>5</sup> CABRILLAC, 2004, p. 313.

différences sur la forme, que le fond reste le même à savoir garantir, dans le contexte Malien, la pleine application des normes de protection des enfants dans le conflit armé. En d'autres termes, garantir le bon épanouissement et le bien-être de la personne humaine. Ce qui reviendrait à considérer la protection, dans ce cadre, comme l'ensemble de mesures destinées à assurer quelqu'un contre un risque, un danger, un mal et visant au final un bien-être.

Quant à l'enfance, elle est une phase primordiale de la formation de l'être humain. Elle est la base de la vie de l'individu. Autrement dit, le devenir d'un homme dépend de son enfance. Pour le dictionnaire Larousse français, l'enfance est la période de la vie depuis la naissance jusqu'à la douzième année environ.

Étymologiquement, « *enfant* » vient du latin « *infans* » signifiant « *qui ne parle pas* ». L'*infans* latin était ce que nous appelons un enfant en bas âge. Aujourd'hui, le terme « *enfant* » est beaucoup plus largement entendu, puisqu'il est défini par la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant comme étant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt* » (art. 1<sup>er</sup>)<sup>6</sup>. C'est dans ce sens que nous utilisons ce terme, tout en signalant immédiatement que le seuil d'âge n'a rien d'absolu. À certains égards, on cesse d'être enfant plus tôt (par exemple, si l'on est émancipé). Le terme « *enfant* » sert aussi à désigner une relation familiale. Dans ce second sens, il n'y a pas de limite d'âge.

Selon le lexique des termes juridiques et, dans le domaine du droit civil, le terme « *enfant* » se définit au sens large comme : « *Toute personne mineure protégée par la loi* »<sup>7</sup> et, au sens étroit, comme « *Descendant au premier degré* »<sup>8</sup>. Toujours, selon le lexique des termes juridiques et dans le domaine du droit du travail, « *enfant* » se définit comme étant un « *adolescent qui n'a pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire* »<sup>9</sup>. Par contre le dictionnaire du vocabulaire juridique de 2008 donne deux définitions au concept de « *enfant* », dont la première concerne toute « *Personne mineure* »<sup>10</sup> ; et, pour la deuxième, il se définit comme un « *Descendant au premier degré quel que soit son âge* »<sup>11</sup>. À cet égard, dans le cadre de la convention relative aux droits de l'enfant et, conformément aux dispositions de son article 1<sup>er</sup>, enfant se définit comme « *Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Ainsi la notion d'enfant est définie comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt.<sup>12</sup> La protection de l'enfance quant à elle désigne la prévention et la répression des atteintes, de la négligence, de l'exploitation et des violences faites aux enfants<sup>13</sup>. Cependant l'enfant associé à une force ou à un groupe armé désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles<sup>14</sup>.

La Constitution nationale malienne est le principal instrument juridique de protection des enfants dans les pays du monde. Mais la Constitution du Mali du 25 Février 1992 n'a

<sup>6</sup> DEKEUWER-DEFOSSEZ, 2008, p. 3.

<sup>7</sup> GUILLEN et VINCENT, op. cit., p. 235.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> CABRILLAC, op. cit.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Voir Convention relative aux droits de l'enfant (1990), article premier.

<sup>13</sup> Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, 2019 Edition.

<sup>14</sup> Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), Définitions, p. 7.

aucune disposition spécifique qui traite directement de la situation des enfants dans les conflits armés. En effet, la Constitution Malienne adoptée en 1992 proclame dans son préambule la détermination du peuple malien « *proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale* »<sup>15</sup>.

A cela s'ajoute l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant au Mali. Ce Code de protection de l'enfance de 2002 est la principale loi nationale sur la protection de l'enfance au Mali<sup>16</sup>. Au terme de l'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali dispose que : « *Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales. Les enfants sont de plus en plus victimes des conflits armés* »<sup>17</sup>. Le Mali a également adopté la loi N°01-081 du 24 Août 2001 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Cependant, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits de l'enfant se heurtent à de nombreux obstacles : la pauvreté, l'analphabétisme, la persistance de pratiques coutumières, le manque de moyens de l'État et des collectivités territoriales<sup>18</sup>.

Pareillement, les droits de l'enfant visent la protection spécifique de l'enfant en tant que sujet de droit à part entière. Par conséquent, ils s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans (sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable). Les enfants ont ainsi les mêmes droits que les adultes, auxquels s'ajoutent des droits spécifiques adaptés à leurs besoins<sup>19</sup>.

Malgré les différents programmes mis en œuvre et l'investissement de la société civile et des Organisations Non Gouvernementales Maliennes ou Etrangères, la situation des droits de l'enfant reste difficile dans plusieurs domaines : l'accès à la santé, l'éducation ou encore le travail des enfants. De ce qui précède, cette étude vise à identifier les principales difficultés réelles liées à la protection efficace des droits de l'enfant au Mali ainsi que les défis à relever et à proposer des solutions durables, notamment le renforcement du dialogue social avec les groupes armés. Elle permettra de dissuader l'enrôlement des enfants, la sensibilisation des communautés locales pour une meilleure acceptation du processus de réintégration des enfants enrôlés et/ou sortis des forces et des groupes armés.

Le concept de « *conflit armé* » dans le cadre de cette étude se rapproche de celui du « *conflit armé non international* » qui, selon le Dictionnaire du vocabulaire juridique, se définit comme étant un « *Affrontement se déroulant sur le territoire d'un Etat et opposant les forces d'un gouvernement légal à celles d'un gouvernement de fait qui occupe une partie de l'Etat* ». <sup>20</sup> Ce travail comporte un double intérêt : il s'agit d'un intérêt scientifique et d'un intérêt social. D'un point de vue scientifique, cette étude s'inscrit dans le même sens que plusieurs autres qui ont posé le problème de la protection des droits des personnes vulnérables, notamment, les enfants dans un contexte de conflit armé. La particularité de notre étude se justifie par le fait que la question de la protection des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé est traitée à la lumière du cas du Mali, un cas qui, jusqu'à ce jour, demeure d'actualité, du fait de la pauvreté et du sous-développement de ce pays. Dans un second temps, la formulation de nos hypothèses orientées vers la recherche du bien-être de l'enfant, nous a permis, en s'inscrivant

---

<sup>15</sup> Décret N° 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la « constitution » [archive] (consulté le 12 mars 2010).

<sup>16</sup> L'Ordonnance N°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali

<sup>17</sup> L'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali

<sup>18</sup> Loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs au Mali

<sup>19</sup> Voir le site <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/droits-fondamentaux-de-l-enfant/>; consulté le 23/10/2022 à 10 h 12 mn.

<sup>20</sup> CABRILLAC, op. cit.

dans la suite des autres auteurs sur la question, de compléter et d'enrichir les bases de données déjà existantes qui traitent des questions de protection et de promotion des droits des enfants dans ce pays.

L'intérêt social révèle que cette étude traite de la question de la protection des droits de l'enfant et tente de définir des approches de solution à leur violation pendant les conflits armés au Mali. Ces approches susciteront, non seulement la prise de conscience du peuple burundais pour ce qui est de la protection des enfants en périodes de conflits, mais également interpelle la communauté internationale quant au danger qui menace les enfants des pays pauvres et en voie de développement.

La problématique, l'Afrique constitue depuis des décennies un terrain favorable aux violations des droits de la personne humaine, notamment, les enfants pendant les conflits armés internes. Les enfants, pour la plupart, en temps de guerre sont les plus vulnérables de nos sociétés. Nombreux d'entre eux sont tués, mutilés et rendus orphelins. D'autres sont manipulés et encouragés à commettre des actes allant à l'encontre, non seulement du Droit International des Droits de l'Homme (DIDH)<sup>21</sup>, mais également du Droit International Humanitaire (DIH)<sup>22</sup> qui leur accorde une protection supplémentaire. Les violations les plus flagrantes au Burundi ont été, non seulement l'enrôlement volontaire ou involontaire des enfants par les groupes armés afin de participer aux hostilités, mais également le traitement inhumain et cruel qu'on leur inflige lors des conflits armés. Selon les chiffres du Comité International de la Croix Rouge (CICR)<sup>23</sup>, on note environ 120.000 enfants soldats de moins de dix-huit ans sur 300.000 à travers le monde. C'est seulement à la fin des années 1990 que l'utilisation des enfants comme combattants est devenue un sujet de préoccupation sur le plan international.

Cette méthode met en exergue deux approches, à savoir : une approche juridique et une approche stratégique, visant, successivement, à analyser les droits en rapport avec les enfants et à mettre en exergue le rôle, l'intérêt et la position des acteurs en présence dans le cadre de la protection des droits de l'enfant au Mali.

L'approche juridique nous a permis d'analyser les droits en rapport avec les enfants, en tant qu'un membre vulnérable de la population. Cette situation oblige l'Etat à prendre certaines responsabilités, dont la prévention concrète et la répression des violations des droits des enfants

---

<sup>21</sup> Le droit international des droits de l'homme (DIDH) est l'ensemble du droit international conçu pour promouvoir les droits de l'homme aux niveaux social, régional et national. En tant que forme de droit international, le droit international des droits de l'homme est principalement constitué de traités, d'accords entre États souverains destinés à avoir un effet juridique contraignant entre les parties qui les ont acceptés; et le droit international coutumier. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, contribuent à la mise en œuvre, à la compréhension et au développement du droit international relatif aux droits de l'homme et ont été reconnus comme une source d'obligation politique.

<sup>22</sup> Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement ou activement aux hostilités, et restreint le choix des moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « *droit de la guerre* » ou « *droit des conflits armés* ». Le DIH est une partie du droit international public, lequel est essentiellement constitué de traités, du droit international coutumier et des principes généraux de droit (voir l'art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice).

<sup>23</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution d'aide humanitaire, créée en 1863 par un groupe de citoyens de la ville suisse de Genève, dont faisaient partie Gustave Moynier, Henry Dunant (prix Nobel de la paix en 1901), les docteurs Louis Appia, Théodore Maunoir, et le général Guillaume Henri Dufour. C'est la plus ancienne organisation humanitaire existante après l'ordre de Malte. Le CICR s'est vu décerner le prix Nobel de la paix en 1917, 1944 et 1963 et le prix Balzan pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples en 1996. Depuis le début, les membres du Comité, de citoyenneté suisse, sont cooptés ; ils sont aujourd'hui une vingtaine. Comme les autres composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR utilise comme emblème la croix rouge sur fond blanc.



burundais dans le conflit armé. L'approche juridique nous a aussi permis de discuter l'effectivité des droits fondamentaux à travers les actions juridiques, administrative, politique et socioéconomique de l'Etat malien.

Les conséquences de l'insécurité sur les populations civiles suscitent de vives inquiétudes dans le nord et le centre du pays. Toutefois, les besoins de protection sont des réalités au regard de l'état des lieux des dispositifs législatifs et réglementaires de protection des droits de l'enfant en période de crise sécuritaire au Mali. A la lumière de cette réflexion, nous allons voir d'un côté la protection des droits de l'enfant par l'Etat malien (I) et de l'autre côté, la protection des droits de l'enfant par la communauté régionale et internationale (II).

## **I-LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR L'ÉTAT MALIEN**

Le niveau des besoins est plus élevé que jamais depuis le début de la crise sécuritaire en 2012. La protection lacunaire des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé met un accent sur une protection juridique limitée, et sur un cadre politique et socioéconomique inadéquat, l'inefficacité avérée des garanties de protection des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé. Néanmoins les droits de l'enfant sont une priorité politique affichée au Mali, où la moitié de la population a moins de 18 ans. Nous étudions d'une part la protection normative des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali (A), et d'autre part la protection institutionnelle et judiciaire des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali (B).

### **1. La protection normative des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali**

Pourtant la Constitution nationale malienne est le principal instrument juridique de protection des droits de l'enfant dans le pays. Ainsi, la *Constitution* du 25 février 1992 proclame dans son préambule la détermination du peuple malien « à défendre les droits de la femme et de l'enfant ». Mais la Constitution du Mali de 1992 n'a aucune disposition qui traite directement de la situation des enfants dans les conflits armés. La Constitution malienne du 25 février 1992 stipule en son article 116 que : « *Les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont dès leurs publications, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve toutefois de leur application par l'autre partie* ». Ainsi la constitution malienne de 1992 en son article 116 reconnaît l'importance et la primauté de ces instruments juridiques, une fois ratifiés, sur les textes nationaux de la République du Mali.

Cependant, chaque Etat partie a l'obligation de procéder à l'adoption de mesures appropriées d'incorporation de la Convention dans son ordre juridique interne au moyen de lois de transposition. Ainsi le juge national malien est chargé d'appliquer la loi nationale. C'est l'option constitutionnelle de départ qui permettra avec plus ou moins de clarté de dire que si le droit international est placé dans un rang supérieur par rapport au droit national<sup>24</sup>. Il faut souligner que malgré le principe bien établi de la supériorité du droit international sur le droit interne l'immense majorité des Etats modernes confèrent à la norme à un rang supra-législatif mais infra-constitutionnel<sup>25</sup>. Conformément aux engagements qu'il a contractés en adhérant à la Convention de la Haye, le Mali, à l'instar des autres Etats africains parties a l'obligation de créer les conditions objectives qui permettront à l'enfant d'être protégé.

Bien entendu que l'ordonnance N°01 6 033 P-RM du 07 août 2001 portant adhésion du Mali à la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale et le décret N°01-391 du 06 Septembre 2001,

<sup>24</sup> TRAORE, 2008.

<sup>25</sup> ZARKA, 2006, pp. 19-20 ; DE BRICHAMBAUT, DOBELLE et D'HAUSSY, 2002, p. 40.

de publication de l'adhésion à la Convention des conditions objectives susceptibles de permettre à chaque enfant de pouvoir jouir pleinement des droits reconnus par la Convention de la Haye mais également par la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Il s'agira notamment de créer les conditions objectives qui permettront à l'enfant notamment d'être protégé contre l'exploitation économique sous toutes ses formes<sup>26</sup>. L'essentiel de la législation malienne sur le droit de la famille résulte de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de 2002 ; l'ordonnance N°73-036 CMLN du 31 Juillet 1973 portant *Code de la Parenté du Mali* et de la loi N°2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des Personnes et de la famille au Mali. Ces différents codes énoncent les principes fondamentaux de la protection de l'enfance, ses droits fondamentaux et les « *devoirs* » que l'enfant a envers ses parents, sa famille, la société, l'État et la communauté internationale, notamment le devoir qu'il a de respecter les parents et les personnes âgées, de respecter l'environnement.

Néanmoins, l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de 2002 est la principale loi nationale sur la protection de l'enfance. En vertu de l'article 2 de la même l'ordonnance dispose que : « *Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales. Les enfants sont de plus en plus victimes des conflits armés* »<sup>27</sup>. Au Mali, l'Autorité centrale habilitée est la Direction Nationale de la Promotion et de la Protection de l'enfant et de la famille. D'où la nécessité d'évoquer son rôle et son implication dans la mise en œuvre de l'adoption internationale entre le Mali et tout autre Etat contractant à la Convention de la Haye. Toutefois, l'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1<sup>er</sup> Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali. Elle est chargée de la promotion de l'Enfance, assure la collecte et la mise à disposition des informations sur la législation en matière d'adoption et prend toutes les mesures appropriées pour la bonne exécution des dispositions légales prescrites sur l'adoption. Ce service devra en outre veiller au respect des conventions internationales et œuvre à la levée de tous les obstacles à leur exécution.

## **2. La protection institutionnelle et judiciaire des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali**

Le droit international humanitaire (DIH) accorde une protection étendue à l'enfant. En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non international, l'enfant bénéficie de la protection générale accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. A ce titre, le gouvernement à travers les institutions publiques doivent accorder aux enfants un traitement humain et garanti et les règles du DIH relatives à la conduite des hostilités leur sont applicables tant sur le plan institutionnel que judiciaire.

Sur le plan institutionnel, le Mali dispose le Ministère de la Promotion de l'enfant et de la Famille. Ainsi l'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1<sup>er</sup> Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali (DNPEF<sup>28</sup>) dans le district de Bamako. Il a été créée la *Direction Nationale du Développement*

---

<sup>26</sup> Idem.

<sup>27</sup> L'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de protection de l'enfance du Mali.

<sup>28</sup> La Direction Nationale de la Promotion de la Femme est un service central du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille créée par l'Ordonnance N° 99-009 /P-RM du 1er Avril 1999. Elle a pour mission l'élaboration des éléments de la Politique Nationale en matière de promotion de la femme ainsi que la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la dite politique.

*Social* (DNDS) par l'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1<sup>er</sup> Avril 1999 ; modifiée par l'ordonnance N°00-062/P-RM du 29 Septembre 2000, ratifiée par la loi N°0089 du 26 Décembre 2000 (DNDS), les Directions Régionales de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (DRPFEF<sup>29</sup>), des services techniques de l'Etat, des (ONG) nationales régionales et internationales ainsi que les associations qui œuvrent de façon très limitée sur le terrain des conflits pour la protection des droits de l'enfant.

Sur le plan judiciaire, au Mali la justice des mineurs est régie par plusieurs lois nationales et par l'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant de protection de l'enfance du Mali. A cet effet, il y a la loi N°8698/AN-RM du 9 février 1987, portant création du Tribunal pour Enfant au Mali. Le Tribunal Pour Enfants (TPE) est une juridiction spécialement dédiée aux mineurs ayant commis des infractions d'une gravité plus importante que devant le Juge des Enfants. La loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs modifiée par la loi N°07-016 du 26 Février 2007 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans au Mali, comme en France. Il existe une institution publique spécialisée de détention pour mineurs filles et garçons au Mali.

Cependant, les principales infractions commises par les enfants en conflit avec la loi. Dans le système judiciaire malien, on note l'absence de juridiction spécialisée pour mineurs dans presque toutes les régions du pays. Mise à part la capitale Bamako, il n'existe pas encore de Tribunaux pour enfants dans le reste du pays. Pour le moment l'Etat s'est contenté de nommer des juges pour enfants dans chaque Tribunal de Première Instance<sup>30</sup>.

L'ordonnance N°90-30/P-RM du 1<sup>er</sup> Juin 1990 portant création de la Direction Régionale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, modifiée par la loi N°91-005/AN-RM du 15 Février 1991. L'administration pénitentiaire assume la double mission de garde et de réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Elle dispose à cet effet de 59 établissements pénitentiaires dont 4 pénitenciers agricoles, 2 centres spécialisés et une maison centrale d'arrêt, encadrés par 7 directions régionales de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Ils sont gérés par la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES). Toutefois, ces services pénitentiaires, situés majoritairement dans les capitales régionales ou chefs-lieux de cercle, accueillent en décembre 2017 ; 5,366 détenus à 95% composés d'hommes. La population de détenus comptait également à cette date 108 femmes, 128 mineurs, et 433 étrangers.

L'ordonnance N°99-007/P-RM du 31 Mars 1999 portant du Centre Spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé à Bamako. Le Centre spécialisé de rééducation, de réinsertion et de détention pour mineurs de Bollé n'est pas une prison comme les autres. Bien qu'il soit le lieu où des enfants condamnés pour des délits ou

---

<sup>29</sup> La Direction Nationale du Développement Social (DNDS) a été créée par l'Ordonnance N°00-062 du 29 Sept. 2000 et organisée conformément au Décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001, modifié par le Décret N°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social. Ses missions sont : d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration des conditions de vie des populations, de concrétisation du principe de solidarité nationale, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide, de secours, de protection et de promotion des handicapés, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale.

<sup>30</sup> Voir le rapport du Bureau International Catholique de l'Enfance, Conseil des Droits de l'Homme : Journée de débat sur les droits des enfants 13 Mars 2014 sur le thème : "Les défis et les bonnes pratiques à l'accès des enfants à la justice au Mali: le cas des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, des filles migrantes et des enfants victimes des conflits " ; disponible sur le site suivant : [CDH25 Communication A Bengaly acces a la justice 03 14 FR.pdf \(bice.org\)](#) ; p.3



crimes purgent leurs peines, l'une de ses missions est aussi de faire sortir ces détenus mineurs de la délinquance. Le décret N°99-450/P-RM fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants ; le décret N°02-067 /P-RM du 12 Février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

Par ailleurs, la lettre circulaire N° 0019 du 7 Janvier 1999 émanant du ministère de la santé, de la solidarité et des personnes âgées interdit la pratique des mutilations génitales féminines par le corps médical et le projet de loi relatif à la protection de l'enfant, le ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a organisé en décembre 2021, une rencontre d'échanges avec les Organisations de la Société Civile sur ledit texte. En revanche, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits de l'enfant se heurtent à de nombreux obstacles<sup>31</sup>. En effet, la complexité du système de justice sociale fait que les droits de l'enfant sont ignorés.

A côté de ces obstacles juridiques et institutionnels, persistent les obstacles socioculturels. Il faut préciser qu'une fois en conflit avec la loi, les enfants sont abandonnés à cause du déshonneur qu'ils causent à la famille. Le plus souvent, ils sont stigmatisés dans leurs communautés après leur libération. Ces différents facteurs freinent l'élan de nombreuses personnes assurant la tutelle des enfants victimes des violations de leurs droits fondamentaux à saisir le juge<sup>32</sup>. Par ailleurs, la loi N°01/082 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire qui précise les modalités d'exercice du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales pour les personnes démunies.

Au Mali, le juge n'est sollicité qu'en dernier recours, lorsque les moyens de régulation et de négociation sont épuisés et qu'aucune issue satisfaisante n'a été dégagée pour les parties. En outre, il est socialement et culturellement inacceptable que des enfants portent plaintes et demandent réparation. Ceux qui le font courent un risque élevé de représailles, notamment sous la forme d'actes de violence, d'intimidation, d'exclusion ou d'ostracisme.

## **II-LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE ET INTERNATIONALE**

La protection de l'enfant dans les situations complexes des guerres est cruciale. En effet, l'enfant mérite une protection spéciale dans le sens qu'il est vulnérable. Le Mali fait partie des pays africains qui ont ratifié les principaux textes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Il s'agit notamment des conventions, des traités, des pactes et protocoles. De ce qui précède, nous traitons d'abord la protection des droits de l'enfant par la communauté régionale (A), ensuite la protection des droits de l'enfant par la communauté internationale (B).

### **1. La protection des droits de l'enfant par la communauté régionale**

Au niveau régional, le Mali fait partie à plusieurs textes régionaux et sous régionaux relatifs aux droits humains. Ce sont notamment :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981 ratifiée le 29 octobre 1981 ;

---

<sup>31</sup> Voir la loi N° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs du Mali.

<sup>32</sup> Ibid.

- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 7 juillet 1990, ratifiée le 3 juin 1998 ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003, ratifié le 16 septembre 2004 ;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, ratifiée le 10 octobre 1981 par le Mali ;
- Le Protocole à la CADHP portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme du 1er juillet 2008.

La Charte Africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant définit également l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. Les droits de l'enfant sont une priorité politique affichée au Mali, où la moitié de la population a moins de 18 ans. Toutefois, lors du Sommet organisé le 31 Janvier 2009 à Dakar au Sénégal, les dirigeants de la CEDEAO<sup>33</sup> ont adopté un communiqué final dans lequel ils ont exprimé leur « *préoccupation particulière* » devant la violence infligée aux enfants dans la sous-région et ont exprimé leur engagement à respecter « *les principes inaliénables* » contenus dans la Charte Africaine sur les droits et le bien-être des enfants ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant la politique de l'enfance de la CEDEAO<sup>34</sup> définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CNU DE) et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

C'est pour cette raison qu'en Juin 2014, le « The Save the Children<sup>35</sup> », conjointement avec la CEDEAO, les Forces Armées du Sénégal, du Mali et de la Côte d'Ivoire, renforcent la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix et les conflits armés en

---

<sup>33</sup> La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (en anglais : Economic Community of West African States, ECOWAS, en portugais : Comunidade Económica dos Estados da África Ocidental), est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. Cette structure est destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Son but est de promouvoir la coopération et l'intégration avec l'objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'ECOMOG, groupe militaire d'intervention qui devient permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres. Bien qu'au départ son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Par ailleurs la CEDEAO crée des infrastructures régionales en matière de transport et de télécommunication.

<sup>34</sup> La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (en anglais : Economic Community of West African States, ECOWAS, en portugais : Comunidade Económica dos Estados da África Ocidental), est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. Cette structure est destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Son but est de promouvoir la coopération et l'intégration avec l'objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'ECOMOG, groupe militaire d'intervention qui devient permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres. En 2017, le PIB global des États membres de la CEDEAO s'élève à 565 milliards de dollars américains (USD). Bien qu'au départ son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Par ailleurs la CEDEAO crée des infrastructures régionales en matière de transport et de télécommunication.

<sup>35</sup> *Save the Children* est une ONG internationale multisectorielle opérant au Mali depuis 1986. Sa mission est d'apporter des changements positifs et durables dans la vie des enfants au Mali à travers la mise en œuvre des programmes de développement communautaire. Il intervient au Mali, depuis des décennies dans le domaine de la Santé et la Nutrition, l'Éducation, la Protection, les Moyens de subsistance. Tous ces domaines sont soutenus par un grand travail de plaidoyer en vue d'influencer les politiques en faveur d'un meilleur environnement de vie pour les enfants. Il intervient dans sept régions et le district de Bamako. Les programmes de ces interventions sont dans 486 communes et touchent les communautés vulnérables, particulièrement les enfants de 5862 villages.

Afrique<sup>36</sup>. Toutefois, chaque enfant présent dans l'espace CEDEAO a le droit d'être protégé et son bien-être promu quel qu'il soit et où qu'il soit. Il nous appartient de veiller à ce que cela soit une réalité, que l'enfant soit dans son pays d'origine ou qu'il ait migré vers un autre pays. S'agissant le G5 Sahe<sup>37</sup> ou « G5S », il est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité, créé lors d'un Sommet du 15 au 17 Février 2011 par cinq États du Sahel : la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Tchad.

Le 15 mai 2022, le Mali annonce quitter l'organisation. En rappelant la déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1). Elle a été adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 Juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'Enfant africain. Aussi appelée la « *Charte de Banjul* », la Charte africaine a été adoptée par l'O.U.A<sup>38</sup> à Nairobi au Kenya, le 27 Juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 Octobre 1986. La Charte est l'instrument central des droits de l'homme de l'OUA/UA<sup>39</sup>. Elle reconnaît les droits des individus et des peuples, les droits et obligations, et certains droits socio-économiques, ainsi que les droits civils et politiques.

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe de contrôle créé par la Charte. Elle a tenu sa première réunion en 1987. Adopté à Addis Abéba en Ethiopie, le 10 Juin 1998 et entrée en vigueur le 25 Janvier 2004. Aux termes de ce Protocole, le mandat protecteur de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sera complété par la création d'une Cour Africaine des droits de l'homme. Les premiers juges ont prêté serment en Juillet 2006 lors du Sommet de l'Union Africaine à Banjul, en Gambie.

La Cour a son siège à Arusha en Tanzanie. Ce Protocole sera remplacé par le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, reproduit dans cet ouvrage (recueil des documents clés de l'U.A relatifs aux droits de l'homme), à son entrée en vigueur. En Mai 2013, seuls six États (le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie) ont déclaré accepter, aux termes de l'article 34, un accès direct des citoyens et les ONG à la Cour.

## 2. La protection des droits de l'enfant par la communauté internationale

Au niveau international, le Mali a ratifié certains principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des enfants ou y a adhéré. La protection internationale des

---

<sup>36</sup><https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:7h6IPwTYY7wJ:https://senegal.savethechildren.net/news/save-children-renforce-la-protection-des-enfants-dans-les-conflits-arm%25C3%25A9s-en-afrique&cd=15&hl=fr&ct=clnk&gl=ml>; consulté le 02/10/2022 à 16 h 30 mn.

<sup>37</sup> Le G5 Sahel ou « G5S » est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité, créé lors d'un sommet du 15 au 17 Février 2014 par cinq États du Sahel : Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad répartis sur 5 097 338 km<sup>2</sup>. Le 15 mai 2022, le Mali annonce quitter l'organisation.

<sup>38</sup> Le 25 mai 1963, 32 États créèrent l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) à Addis-Abeba en Éthiopie. Parmi les chefs d'État fondateurs, les avis divergeaient sur sa nature. Les partisans du fédéralisme, menés par le président du Ghana Kwame Nkrumah, s'opposaient aux tenants d'une « Afrique des États » avec à leur tête le président sénégalais Léopold Sédar Senghor. Ces derniers imposèrent leur vision et l'Organisation de l'unité africaine devint un outil de coopération, et non d'intégration, entre les États. Depuis, la Journée mondiale de l'Afrique est célébrée tous les 25 mai.

<sup>39</sup> L'Union africaine (UA) est une organisation continentale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Elle a été officiellement fondée en 2002 pour prendre le relais de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, 1963-1999).

droits de l'homme est un des objectifs du droit international. Toutefois, cette protection s'exerce par les moyens juridiques internationaux. Ainsi, ces règles obligent à respecter certains principes, qui leur violation conduit à la responsabilité internationale. La nécessité de la protection de l'enfant pendant les guerres a propulsé à la mise en place d'un cadre des normes internationales et des engagements par les institutions de l'ONU. Depuis la fin du 20<sup>ème</sup> Siècle, la communauté internationale fait face à une nouvelle catégorie de conflits armés. Du conflit interétatique, ou conflit international, on est de plein pied dans une nouvelle forme de conflit armé : les conflits intra étatiques ou conflits armés internes plus connus sous le nom de guerres civiles.

Ensuite le Mali a coprésidé le Sommet Mondial sur les enfants en 1990 et a été l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également ratifié les principaux instruments juridiques internationaux comme ceux de l'Organisation Internationale du Travail.

Par ailleurs, il faut signaler que le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)<sup>40</sup> est une ONG de protection des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant.

Il y a aussi l'Organisation Internationale de la Migration (OIM)<sup>41</sup>, en tant que principal organisme international pour le système de gestion des informations sur la protection de l'enfant à Bamako. C'est pourquoi l'O.I.M œuvre au quotidien avec la Direction Nationale du Développement Social (DNDS<sup>42</sup>) et la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF<sup>43</sup>) pour identifier, informer, aider et suivre les enfants les plus vulnérables touchés par la crise sécuritaire malienne de 2012. Ainsi suite à l'éclatement de la crise malienne en 2012, l'unité de protection de l'OIM a mené plusieurs interventions à travers le pays, notamment des activités psychosociales pour les déplacés internes vulnérables, des évaluations rapides, des renvois d'urgence et de l'aide directe pour les plus vulnérables.

S'agissant du Comité International de la Croix Rouge (CICR<sup>44</sup>), au Mali, elle développe plusieurs activités, notamment les visites aux personnes privées de liberté, le rétablissement

---

<sup>40</sup> Créé en 1948, le Bureau international Catholique de l'Enfance est une ONG de protection de l'enfance de droit français (loi 1901). Le BICE forme un réseau international composé de plus de 80 organisations du monde entier engagées pour la défense de la dignité et des droits de l'enfant.

<sup>41</sup> L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), est une agence intergouvernementale basée à Genève en Suisse qui se situait en dehors du système des Nations Unies jusqu'à la signature de l'accord faisant de l'OIM une organisation liée aux Nations Unies le 19 septembre 2016. Après la signature, William Lacy Swing, directeur-général de l'OIM, la qualifie d'« agence de la migration des Nations unies ».

<sup>42</sup> La DNDS a été créée par l'ordonnance N°00-062 du 29 Sept. 2000 et organisée conformément au Décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001, modifié par le Décret N°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social. Ses missions sont « *d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration des conditions de vie des populations, de concrétisation du principe de solidarité nationale, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide, de secours, de protection et de promotion des handicapés, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale* ».

<sup>43</sup> La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est un service central du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille, créé par l'ordonnance N° 99- 010 /P-RM du 01 Avril 1999 et ratifiée par la Loi N° 99-019 du 11 Juin 1999 .Loi N° 99-019 du 11 Juin 1999 portant ratification de l'ordonnance N° 99-010/P-RM du 01 Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 mai 1999.Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit : Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 99-010/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfante et de la Famille. Bamako, le 11 juin 1999Le Président de la République du Mali

<sup>44</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution d'aide humanitaire, créée en 1863 par un groupe de citoyens de la ville suisse de Genève, dont faisaient partie Gustave Moynier, Henry Dunant (prix Nobel de la paix en 1901), les docteurs Louis Appia, Théodore Maunoir, et le général Guillaume Henri Dufour. C'est la

des liens familiaux entre proches séparés par le conflit armé, la prise en charge des blessés de guerre, la vaccination animale, la distribution des semences et matériels agricoles aux agriculteurs, la réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau, ainsi que la diffusion du Droit International Humanitaire (DIH<sup>45</sup>).

Ainsi l'Unité de la Protection de l'Enfant<sup>46</sup> veille à la prise en compte systématique de la problématique de l'enfance en période de conflit, par la MINUSMA et les autres acteurs. Elle veille également à l'application des résolutions du Conseil de Sécurité sur les enfants affectés par les conflits armés et contribue au renforcement des mécanismes de protection de l'enfant au Mali. L'Unité de la Protection de l'Enfant surveille la situation des droits de l'enfant et communique des informations sur les violations des droits de l'enfant. Elle entreprend le dialogue avec toutes les parties au conflit pour la prévention et l'arrêt des violations graves des droits de l'enfant, y compris le recrutement des enfants dans le conflit.

Toutefois, en ce qui concerne la MINUSMA, elle est une opération de maintien de la paix, des Nations Unies, dont le résultat des actions n'est pas très satisfaisant.

Concernant le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR), elle met en garde contre la hausse du trafic d'enfants, du travail forcé et du recrutement forcé par des groupes armés. Quant au "Save the Children" au Mali, il mène des interventions visant à améliorer l'accès aux systèmes de protection de l'enfant pour les enfants y compris les soins appropriés et améliorer l'accès aux systèmes de protection des enfants et de soins pour les enfants touchés par le conflit.

En ce qui concerne le "Think Peace Mali<sup>47</sup>", il intervient afin de renforcer les capacités des communautés en matière de gestion des conflits et de développement des jeunes mais aussi d'améliorer la gouvernance, à atténuer les conflits et à prévenir la radicalisation et

---

plus ancienne organisation humanitaire existante après l'ordre de Malte. Le CICR s'est vu décerner le prix Nobel de la paix en 1917, 1944 et 1963 et le prix Balzan pour l'humanité, la paix et la fraternité entre les peuples en 1996. Depuis le début, les membres du Comité, de citoyenneté suisse, sont cooptés ; ils sont aujourd'hui une vingtaine. Comme les autres composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR utilise comme emblème la croix rouge sur fond blanc. Le CICR, qui a son siège et conserve ses archives à Genève, emploie, en 2011, environ 12 500 personnes à travers le monde. Il dispose d'une présence permanente dans plus de soixante pays et mène des activités dans près de 80 pays.

<sup>45</sup> Le Droit International Humanitaire (DIH) ou droit humanitaire international (DHI), appellation de ce qui est connu traditionnellement sous le nom droit de la guerre et des gens, est un ensemble de règles qui tend à limiter les effets des opérations de guerre, en particulier à l'égard des populations et des installations civiles et des personnes qui ne participent pas ou plus aux combats (prisonniers de guerre, réfugiés), ainsi qu'en limitant les objectifs, les moyens et les armes de guerre. Le DIH est également appelé « *droit des conflits armés* ». Le droit international humanitaire fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Il est formé par un ensemble de règles internationales d'origines coutumières et conventionnelles. Les conventions de Genève relatives à la guerre (notamment les quatre conventions de 1949 et leur premier Protocole additionnel de 1977) constituent les principaux traités applicables aux conflits armés internationaux.

<sup>46</sup> L'Unité Protection de l'Enfant facilite des formations en droits et protection de l'enfant à l'intention des partenaires y compris les forces nationales de défense et sécurité et les groupes armés.

<sup>47</sup> Think Peace Sahel-Mali qui est un groupe de réflexion et d'actions qui intervient dans la recherche-action/ actions-recherche sur les questions de paix, de sécurité notamment la prévention et résolution des conflits communautaires, la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent en milieu carcéral et hors carcéral, et la gouvernance avec l'implication des acteurs locaux dans les prises de décisions au niveau local. Le lundi 22 août 2022, Think Peace Sahel a organisé un atelier de restitution des mini rencontres dans les quartiers et villages, sur les contributions des jeunes filles et femmes, leaders locaux dans la prévention, la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ainsi la transition au Mali. Cet atelier, qui a réuni environ six groupements de femmes, s'est tenu dans les locaux du ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes.



l'extrémisme violent. Dans les situations d'urgence et de conflit, l'Unicef<sup>48</sup> au Mali et ses partenaires apportent un soutien direct aux enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation, notamment aux enfants associés à des groupes armés et aux enfants victimes de violence basée sur le genre. Ainsi la protection de l'enfant est importante pour le Caritas Mali<sup>49</sup> et des centres d'écoute, de formation et d'accompagnement des enfants ainsi que des ateliers d'apprentissage aux métiers sont mis en place.

## CONCLUSION

Nous constatons que les conflits armés, les crises sécuritaires et sociopolitiques encouragent la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et ce sont les enfants qui sont les plus touchés. A ce titre, la question de la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes est une préoccupation qui appelle, non seulement à la participation des acteurs institutionnels tant sur le plan national, régional et qu'international, mais également à la prise de conscience de tous les acteurs sociaux.

Toutefois, la prise en charge des enfants victimes ou à risque de violences, d'abus, d'exploitation et de négligence est, en effet, l'une des composantes les plus sensibles et complexes de la protection de l'enfance car il s'agit d'offrir une réponse efficace et adaptée à chaque cas. En la matière, il existe plusieurs institutions publiques et privées d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'hébergement pour les enfants à travers le pays dont les capacités opérationnelles doivent et peuvent être améliorées. En revanche, avec la crise qui a frappé notre pays de plein fouet, de nouvelles formes de vulnérabilité sont apparues : enfants associés aux forces et groupes armés ; enfants victimes des restes d'explosifs de guerre ; enfants victimes de violences basées sur le genre et enfants non accompagnés. Toutefois la prise en charge de ces nouveaux cas exige des services spécialisés que nombre de nos structures traditionnelles de protection ne peuvent offrir.

A ce niveau, l'intervention des agences humanitaires d'urgence a été salutaire. Cependant force est de constater que ces organisations nationales, régionales et internationales engagées dans la réponse ont, pour la plupart, travaillé sur la base de leurs propres outils, parallèlement au manuel national de procédures du ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Dans ces conditions, il est difficile de garantir la qualité des interventions sur le terrain. Les expériences vécues de la crise sécuritaire nous recommandent de partir désormais sur de nouvelles bases en redressant le système national de protection.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- CABRILLAC, Rémy (2004). *Libertés et droits fondamentaux*. Paris, Dalloz.  
DEFOSSEZ, Françoise Dekeuwer (2008). *Les droits de l'enfant*. Paris, PUF.  
DHOTEL, Gérard, (1999). *Les enfants dans la guerre*. Toulouse, Milan.

---

<sup>48</sup>Le Fonds des Nations unies pour l'enfance, généralement désigné par l'acronyme UNICEF (également typographié Unicef), est une agence de l'Organisation des Nations unies (ONU) consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants. Lors de sa création le 11 décembre 1946, son nom est originellement United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds d'urgence international des Nations unies pour l'enfance), dont elle conserve l'acronyme lors de l'adoption de son nom actuel en 1953, lorsqu'elle devient un organe permanent du système des Nations unies.

<sup>49</sup> Caritas Mali agréée par le Gouvernement de la République du Mali le 11 janvier 1986. A sa création, Caritas Mali s'appelait Secours Catholique Malien (SECAMA) ou Commission Nationale de Pastorale Sociale (CNPS). Les délégations diocésaines se sont formées entre 1959 et 1964. C'est en 1973 qu'est intervenue la reconnaissance officielle par l'Etat de l'Association Secours Catholique Malien (SECAMA) suite aux actions de grande envergure de l'Eglise dans le recours aux populations en détresse causée par la sécheresse.

DOBELLE, d'haussy (2002). *Leçons de droit international public*. Paris, Dalloz.  
GUILLIEN, Raymond et VINCENT, Jean (1999). *Lexique des termes juridiques*. Paris, Dalloz.  
GINETTE, Chancoco (2018). *Effectivité des droits de l'enfant et conflit arme interne en Afrique*. Editions Universitaires Européennes.  
MEUNIER, Guillemette (2002). *L'application de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*. Paris, L'Harmattan.  
OUEDRAOGO, Ousseini (2011). *La protection de l'enfant en droit international humanitaire: Analyse de la situation en Afrique*. Editions Universitaires Européennes.  
ZARKA, Yves Charles (2006). *Intervention philosophique*. Paris, Presses Universitaires de France.

### Thèses

KALIFA, Osama (2018). *La protection des enfants pendant les conflits armés : Étude comparative entre le droit international et le droit Libyen* ; Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue publiquement le 02/07/2018 à l'Université de TOULON, 320 pages ;  
KANE, Ameth Fadel (2014). *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international* ; Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (Doctorat nouveau régime Droit public, mention Droit International) présentée et soutenue publiquement le 13 juin 2014 à Université de Lorraine ; 499 pages.

### Article

JAAP, Doek (2011). *Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés* ; disponible sur le site suivant : <https://bibliomines.org/wp-content/uploads/pdf-art3148.pdf>;  
MUMBALA, Abelungu Junior (2017). « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo » ; *Revue Internationale Interdisciplinaire*, n°64, pp.48-80.  
SAMBALA, Traoré (2008). *Les droits de l'enfant au Mali* ; disponible sur le site suivant : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:qMA2HJJB3HsJ:v1.ahjucaf.org/Les-droits-de-l-enfant-au-Mali.html&cd=16&hl=fr&ct=clnk&gl=ml>. Consulté le 11/09/2022 à 17 h 30mn ;  
SANDRA, Singer (1986). *La protection des enfants dans les conflits armés* ; disponible sur le site suivant : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100086275a.pdf>;

### Documents

-CICR : La protection juridique des enfants dans les conflits armés ; Services consultatifs en droit international humanitaire ;  
-Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés: Un mandat pour la protection des enfants en temps de conflit armé ;

### Textes nationaux du Mali

- La Constitution du Mali du 25 février 1992 ;
- La loi N°2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des Personnes et de la famille au Mali ;
- La loi N°07-016 du 26 Février 2007 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;

- La loi N°01-081 du 24 Août 2001 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
- La loi N°01/082 du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire au Mali ;
- La loi N°8698/AN-RM du 9 février 1987, portant création du Tribunal pour Enfant au Mali ;

### **Ordonnance**

- L'ordonnance N°02-062/P-RM du 5 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant au Mali ;
- L'ordonnance N°01 6 033 P-RM du 07 août 2001 portant adhésion du Mali à la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale ;
- L'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1er Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali ;
- L'ordonnance N°99-009 /P-RM du 1er Avril 1999, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Femme en République du Mali ;
- L'ordonnance N°90-30/P-RM du 1<sup>er</sup> Juin 1990 portant création de la Direction Régionale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- L'ordonnance N°99-007/P-RM du 31 Mars 1999 portant du Centre Spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé à Bamako ;
- L'ordonnance N°73-036 CMLN du 31 Juillet 1973 portant Code de la Parenté du Mali ;

### **Décrets**

- Le décret N°02-067 /P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants ;
- Le décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001, modifié par le Décret N°09-558/P-RM du 16 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;
- Le décret N°99-450/P-RM fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants ;